

Cour d'Appel de Limoges
Tribunal judiciaire de Limoges

Jugement prononcé le : [REDACTED]

Correctionnelle 1

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED]

Délibéré le [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Limoges le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame NICOLAY Alexandra, vice-présidente, placée déléguée par ordonnance du 06 septembre 2021, complétée par ordonnance du 15 septembre 2021 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges,

Assesseurs : Madame GALLET Marie, juge,
Madame RENON Eliane, magistrat honoraire,

Assistées de Madame CHEVALIER Anaïs, greffière,

en présence de Monsieur PASTUREL Xavier, vice-procureur placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu pour autre cause à la Maison d'Arrêt de Limoges

N° écrou : [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 2 novembre 2019 au 10 décembre 2019 à LIMOGES

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 2 novembre 2019 au 10 décembre 2019 à LIMOGES

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 2 novembre 2019 au 10 décembre 2019 à LIMOGES

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 2 novembre 2019 au 10 décembre 2019 à LIMOGES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a désigné Eliane RENON en qualité de juge assesseur qui a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU IAN, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [REDACTED] le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED]

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame NICOLAY Alexandra, vice-présidente placée déléguée par ordonnance du 06 septembre 2021, complétée par ordonnance du 15 septembre 2021 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges,

Assesseurs : Madame RENON Eliane, magistrat honoraire,
Madame GASNIER Stéphanie, juge,

Assisté de Madame LAVILLARD Anaïs, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

██████████ a été déféré le 11 août 2021 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du 11 août 2021, le juge des libertés et de la détention a refusé son placement en détention provisoire et l'a convoqué devant le tribunal correctionnel de Limoges le ██████████

L'affaire a été appelée à l'audience du ██████████ et renvoyée pour présence obligatoire suite à défaut d'extraction au ██████████

██████████ actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience du ██████████ assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LIMOGES, du 02 novembre au 10 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de la cocaïne, des cachets, de la poudre d'ecstasy et de la résine de cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 11 avril 2017 par Tribunal Correctionnel de Limoges., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à LIMOGES, du 02 novembre 2019 au 10 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de la cocaïne, des cachets, de la poudre d'ecstasy et de la résine de cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 11 avril 2017 par Tribunal Correctionnel de Limoges., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à LIMOGES, du 02 novembre 2019 au 10 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de la cocaïne, des cachets, de la poudre d'ecstasy et de la résine de cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 11 avril 2017 par Tribunal Correctionnel de Limoges, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LIMOGES, du 02 novembre au 10 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce notamment de la cocaïne, des cachets, de la poudre d'ecstasy et de la résine de cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 11 avril 2017 par Tribunal Correctionnel de Limoges, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Les faits

Le 1^{er} novembre 2019 les services de police reçoivent un renseignement anonyme selon lequel un prénommé [REDACTED] domicilié au [REDACTED] étage du [REDACTED] [REDACTED] garderait de grosses quantités de cocaïne pour un dealer de la cité et mettent en place dès le lendemain à 6 heures une surveillance aux abords de l'immeuble dans le cadre d'une enquête préliminaire.

A 12h15 ils constatent l'arrivée en voiture de [REDACTED] qui entre dans l'immeuble suivi 10 minutes plus tard d'un jeune homme qui ressort au bout de 5 minutes porteur d'une sacoche qu'il remet à un individu décrit comme en charge de la vente au détail des stupéfiants et dont il est indiqué sans que son identité ne soit précisée qu'il a été interpellé en possession de 80 grammes de résine de cannabis, 8 grammes de cocaïne et cachets d'ecstasy mais n'a donné aucune information sur le trafic et [REDACTED] quitte ensuite l'immeuble.

Les policiers identifient la nourrice comme étant [REDACTED] occupant l'appartement [REDACTED] situé au [REDACTED] étage et décident de mener une opération dans l'immeuble avec l'aide d'une équipe cynophile, le dossier contenant une réquisition du procureur de la République datée du 9 février 2019 autorisant les contrôles d'identité avec visite de véhicules notamment [REDACTED] à Limoges et le 10 décembre 2019 et un procès verbal mentionnant que dans l'éventualité où le chien marquerait à la porte d'un appartement, les policiers étaient autorisés à passer en flagrant délit.

Le chien spécialisé ayant effectivement marqué de façon significative en tentant d'arracher le paillason devant la porte de l'appartement [REDACTED] les policiers ont, sous le régime de la flagrance, interpellé son occupant qui a indiqué que du produit était caché dans le bas de son armoire mais ne lui appartenait pas et ont effectué une perquisition qui a permis la découverte de nombreux sacs de courses contenant des emballages ayant contenu des stupéfiants, de rouleaux de sachets plastique non utilisés, d'une chaussette avec 4 olivettes, de 6 sachets avec en tout 542 comprimés d'ecstasy et d'un sachet de poudre d'ecstasy de 90 grammes, de 13 sachets contenant 130 bonbonnes de cocaïne, de deux sachets contenant une matière brunâtre qui s'avéra être du cannabis d'un poids de 5 grammes, de 4 couteaux portant des traces de cannabis, d'une balance de précision et de morceaux de papier avec les inscriptions " 20 guetteur, 60 guetteur, 50 vélo, 70 guetteur" outre 33 sachets contenant la somme totale de 13 450€.

[REDACTED] sous tutelle de l'UDAF, a expliqué garder les stupéfiants pour une autre personne rencontrée deux mois auparavant au bureau de tabac de Cora et ce afin d'arrondir ses fins de mois en précisant que le cannabis était destiné à sa consommation personnelle; il a précisé qu'il touchait 200€ par mois ainsi qu'un peu

de cannabis, que l'homme lui avait amené entre 4 et 5 kilos de cannabis ni coupé ni conditionné pour la vente puis de la cocaïne conditionnée en bonbonnes et également de l'argent qu'il comptait devant lui mais dont il lui avait expliqué qu'il n'était pas à lui.

Il a ajouté qu'au début l'homme venait une ou deux fois par jour puis passait moins régulièrement suite à un problème d'approvisionnement en cannabis, qu'il lui avait donné un double des clés de l'appartement avec le pass de la porte d'entrée de l'immeuble et qu'il l'avait vu pour la dernière fois la semaine précédente.

Ne sachant ni son nom ni même un surnom, il l'a décrit comme étant de type maghrébin, âgé de 25 ans, mesurant environ 1,85m, de corpulence mince, aux cheveux noirs courts, souvent vêtu de survêtements et portant régulièrement des lunettes aux verres orangés et sur un tapissage de 9 photographies il l'a identifié comme étant [REDACTED] en disant avoir peur de représailles.

Une trace papillaire a été mise en évidence sur la partie inférieure droite d'un sachet ayant contenu de l'argent et s'est avérée correspondre à l'empreinte de la paume gauche de [REDACTED] à l'encontre duquel un mandat de recherche a été émis le 9 mars 2021.

Il a été interpellé le 9 août 2021 à l'aéroport de Toulouse Blagnac en provenance de Munich et entendu le 11 août suivant.

Il a expliqué faire de la musique comme producteur mais être au chômage depuis un an et vivre chez ses parents.

Informé de l'interpellation de [REDACTED] et des résultats de la perquisition de son domicile il a souhaité garder le silence tout en affirmant n'avoir aucun lien avec le trafic de stupéfiants puis a indiqué qu'il faisait des clips vidéo pour lesquels des amis lui ramenaient des sacs d'argent ce qui pouvait expliquer la présence de son empreinte; il a évoqué un vieux junkie vivant au [REDACTED] étage de l'immeuble chez qui tout le monde va fumer un joint sans que lui même y soit allé et soutenu que l'homme qui l'a reconnu devait avoir peur des représailles des trafiquants mais qu'il ne le connaissait pas et n'avait pas son numéro.

L'exploitation de son téléphone portable s'est avérée négative pour l'enquête et il a été déféré devant le procureur de la République auquel il a demandé pourquoi la date du 2 novembre était retenue comme point de départ de la prévention.

Le juge des libertés et de la détention a refusé le placement en détention provisoire mais [REDACTED] a été écroué en exécution d'une peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée le 12 mars 2020 pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et dégradation d'un bien destiné à l'utilité publique.

La personnalité

[REDACTED]
Il ressort de l'enquête sociale rapide que ses parents sont séparés, que son père est alcoolique, qu'il a un frère et deux sœurs plus jeunes, qu'il a obtenu un DUT technique de commercialisation et suivi une formation marketing musical, qu'il a travaillé comme animateur au centre social de [REDACTED] a pour projet de lancer une boîte de production, qu'il perçoit environ 950€ de Pôle Emploi, qu'il a été suivi pour ses addictions et ne consomme plus de stupéfiants.

Son casier judiciaire comporte dix condamnations prononcées entre septembre 2010 et septembre 2020 pour vol aggravé, refus d'obtempérer, conduite sans permis et sans assurance, rébellion, port d'arme de 6^{ème} catégorie, violence aggravée par deux circonstances,

déclarations.

Les empreintes de ce dernier ont certes été découvertes sur un sac contenant de l'argent et non sur les produits stupéfiants eux mêmes et ses explications n'ont donné lieu à aucune investigation; sa reconnaissance sur photographie par [REDACTED] n'est par ailleurs pas totalement probante, s'agissant d'une personne placée sous tutelle et qui, par peur des représailles, a pu ne pas désigner celui qui l'utilisait comme nourrice mais un tiers aperçu dans l'immeuble.

En outre la téléphonie n'a pas permis d'établir l'existence de contacts entre eux ni de relever des éléments caractérisant l'implication de [REDACTED] connu pour être un consommateur, dans un trafic de stupéfiants.
Il existe au final un doute suffisant pour qu'il soit renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Anaïs LAVILLARD

LA PRÉSIDENTE

Alexandra NICOLAY

Pour copie
certifiée conforme le
Le Greffier,

30 DEC. 2021



